

STATUTS - ASSOCIATION LES FILMS SOUVENIRS

au 20 juillet 2024

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES FILMS SOUVENIRS**.

ARTICLE 2 - BUT & OBJET

LES FILMS SOUVENIRS est une association de production et de création audiovisuelle et cinématographique, composée d'étudiant.es et professionnel.les. Ce collectif se rassemble autour de la création de projets audiovisuels et cinématographiques dans une démarche de partage de savoirs et aptitudes, et de mutualisation de moyens techniques et humains.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 52 Avenue Anatole France, 92700, Colombes.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose :

- de **membres Fondateurs**, membres ayant fondé l'association et rédigé les statuts; Ils sont les premiers membres du conseil d'administration à la création de l'association.
- de **membres Actifs**, qui bénéficient des prestations proposées et participent à l'élaboration des projets artistiques; elles / ils sont nommé.es par le conseil d'administration en raison de leur participation active à la vie de l'association; elles / ils ont le droit de vote délibératif à l'assemblée générale et d'éligibilité au conseil d'administration.
- d'**Adhérents** qui bénéficient des prestations proposées par l'association; elles / ils ont le droit de vote délibératif à l'assemblée générale mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tou-te-s, sous conditions :

- d'accepter l'objet de ladite association ;
- pour les Membres Actifs, d'accepter la Charte d'intégration à l'association, à savoir :
 - être intéressé.e par la création audiovisuelle et cinématographique sous des formes plurielles

- prendre une part active à la vie de l'association (assister aux réunions, prendre en charge l'organisation de la vie associative mensuelle).
- d'un agrément à la double majorité des membres du Conseil d'administration (deux tiers des votes exprimés) ;
- d'avoir réglé la cotisation prévue selon la catégorie (membre ou adhérent)
- de respecter toute autre modalité d'admission prévue par le règlement intérieur ;

Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le conseil d'administration, lors de chacune de ses réunions, statue sur les demandes de renouvellement d'admission présentées et, s'il y a lieu, délibère sur l'attribution de catégories particulières : Membres Actifs et Adhérents.

Le bureau et le conseil d'administration se réservent le droit de décliner l'admission ou le renouvellement de l'admission d'une personne dans l'association, sans être tenus d'apporter d'explications ou de motiver leur décision.

L'admission d'un membre, quelle que soit sa qualité, est limitée à une année et prend fin au terme de l'année glissante pour laquelle il a cotisé, quelle que soit la date à laquelle il a soumis sa demande d'admission.

ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres adhérents et membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle, à verser au moment de l'adhésion, et valide jusqu'à la fin de l'année glissante en cours.

Les montants de chaque cotisation seront fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. Démission;
2. Décès;
3. Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions publiques.
3. Les produits des manifestations et des prestations organisées et gérées par l'association, ainsi que des ventes des productions audiovisuelles réalisées par LES FILMS SOUVENIRS.
4. Des souscriptions, des dons manuels, des dons de personnes ou des établissements d'utilités publiques et privées.
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règles en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six premiers mois de l'année.

L'AGO ne peut se dérouler que si la moitié +1 des membres sont présents (en visio-conférence ou physiquement) ou représentés par procuration, limitée au nombre de 2 par personne et formulée de manière écrite (mail, formulaire...). Si ce n'est pas le cas, elle est reportée.

Tous les membres peuvent voter.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'AGO fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles, ou tout autre motif ayant des fortes conséquences sur le fonctionnement de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) élu pour une année par l'assemblée générale, composé de minimum trois membres et sans maximum. Les membres sont rééligibles. Le CA fonctionne par direction collégiale, les membres ayant tous des pouvoirs égaux.

Symboliquement, tous les membres de l'association peuvent représenter LES FILMS SOUVENIRS. Le Président reste le représentant légal, pénal, et signataire de l'association.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'au retour du membre ou jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration (CA) se réunit au moins une fois tous les six mois, autant de fois que nécessaire, sur sollicitation d'un de ses membres et approbation des autres membres.

Dans le cas où le nombre de membres de l'association est inférieur à 20 personnes, le CA et le bureau peuvent être amenés à fusionner pour ne faire qu'un organisme représentatif. Il est alors réélu par simple demande.

ARTICLE 11 BIS - COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques délibérées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires délibérées par l'assemblée générale.

Le CA arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale. Le CA délibère sur les projets artistiques proposés par les membres actifs ou proposés à l'association par des personnes extérieures à celles-ci.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire mentionnée dans les présents statuts (par exemple : intégration d'un.e nouveau.elle membre actif ou adhérent.e).

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse acceptée par le conseil d'administration, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres actifs sont convoqués lorsque leur projet est inscrit à l'ordre du jour de la réunion du CA et peuvent voter au CA sur les sujets concernant les projets qu'ils représentent.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs, un bureau, composé au minimum de 3 membres, et maximum de 6 membres :

1. un.e Président.e signataire
2. un.e Président.e signataire adjoint.e
3. un.e Trésorier.e
4. un.e Trésorier.e adjoint.e
5. un.e Secrétaire
6. un.e Secrétaire adjoint.e

Les suppléants sont facultatifs mais préviennent la passation de compétences et la pérennité de l'association.

Il est possible de réélire le bureau sur simple demande du CA (décision à faire voter à la majorité).

ARTICLE 12 BIS – COMPÉTENCES DU BUREAU

Le bureau a avant tout un rôle de représentation administrative, légale, juridique et pénale de l'association. Il n'a pas vocation à être un organe de direction surplombant les autres instances, car ces fonctions de direction sont exercées collégialement par le Conseil d'Administration.

Le Bureau a donc toutes les compétences incombant à la représentation administrative, légale, juridique et pénale de l'association. Les membres du Bureau siègent au Conseil d'Administration.

De plus, les membres du Bureau veillent tout au long de l'année glissante à assurer la continuité de la vie de l'association.

Toutefois, les membres du Bureau disposent de certaines compétences et responsabilités.

- **La / Le président-e** du bureau a le pouvoir de convoquer tous les membres de l'association à

l'assemblée générale exceptionnelle.

- **La / Le trésorier-e** prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Elle / Il arrête les comptes 15 jours au moins avant l'assemblée générale, les soumet à son approbation et propose l'affectation du résultat. Elle / il gère le compte bancaire et assume seul.e, avec le/la président.e cette responsabilité.
- **La / Le secrétaire** est chargé-e des comptes-rendus de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Elle / Il rédige les procès-verbaux et les transmet, s'il y a lieu, à la préfecture.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Les membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles dans leur fonction. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par les membres du CA, qui le fait alors approuver par l'AG.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

Les modalités de vote sont les mêmes que celles prévues par l'Art. 8 des statuts.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif (association ou fondation) qui partage les valeurs de la présente association, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration du 20 juillet 2024 à Colombes,

Antoine Barillet (Président)

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'A' and 'B' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Edouard Oprea (Trésorier)

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'E' and 'O' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Chloé Michaux (Secrétaire)

A handwritten signature in brown ink, featuring a stylized 'C' and 'M' intertwined, with a horizontal line extending to the right.